

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX B2 - C3 - D3 - C4 - D4

INSTRUCTION N° 75-31 - B3
du 26 février 1975

Numéros dans les séries spéciales :

2783 TM — 386 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

DISPENSE DE REMBOURSEMENT ENTRE ORGANISMES PAYEURS
DES PRESTATIONS FAMILIALES

ANALYSE

*Extension de la dispense de remboursement
au régime des employeurs et travailleurs indépendants*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 72-36-B-V 36 du 1^{er} mars 1972

1. L'instruction n° 72-36-B-V 36 du 1^{er} mars 1972 a indiqué aux comptables que, par mesure de simplification, il n'y avait pas lieu à remboursements entre comptables et caisses d'allocations familiales, ou autres organismes payeurs, lorsqu'un allocataire se trouve avoir perçu des prestations familiales d'un organisme autre que celui qui devait les lui servir en vertu des règles de priorité d'attribution.
2. Il était toutefois fait exception à cette règle pour les allocataires relevant pour l'un des régimes concernés de la section des « employeurs et travailleurs indépendants » ou du régime des exploitants agricoles.
3. Il a paru possible de supprimer la première de ces dérogations et d'étendre la dispense du remboursement dans le cas d'allocataires relevant simultanément du régime des salariés (ou pensionnés) et du régime des employeurs et travailleurs indépendants.
4. Il n'y a donc désormais plus lieu à remboursement entre organismes payeurs que dans le cas où l'un des deux régimes dont a relevé l'allocataire est celui des exploitants agricoles.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Georges PETIT.

DIFFUSION
P
5

RGP	PGT	TPG	IP	DP	TGE	SIA	RF	P	TGC
TA	BA	EPA	EPSC	CCM	ASR	OHLM	VFIL	TCE	ASA